



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025268-0001 du 25 septembre 2025
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement et dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de
l'environnement pour le projet de construction d'un centre de
détention et ses accès sur le territoire de la commune de Rivesaltes
(Pyrénées-Orientales), porté par l'agence publique pour l'immobilier de
la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État - Ministère
de la Justice

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1, L.181-2, L.123-19, L.163-1 à L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.415-3, R.123-46-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT DE LA MOTHE préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023143-0002 du 23 mai 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire et ses accès sur le territoire de Rivesaltes, par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du SCOT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes ;

VU la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction d'un centre de détention et ses accès sur le territoire de la commune de Rivesaltes, présentée le 10 octobre 2024 au guichet unique numérique par l'APIJ maître d'ouvrage, enregistrée sous la référence n°B-241010-101409-817-008 et qui comprend notamment une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées composée des formulaires CERFA, datés et signés du 21 octobre 2024 n°13614*01 (destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées) ainsi que du dossier technique actualisé, intitulé « Dossier de saisine du CSRPN/CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction et de dérangement intentionnel d'espèces faunistiques protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées du projet de construction d'un établissement du Ministère de la Justice – APIJ – Rivesaltes- (66) – 435 p», notamment réalisé par ECOMED ;

VU l'avis en date du 24 décembre 2024 du commissariat général du développement durable, autorité environnementale compétente pour ce projet ;

VU le rapport d’instruction relatif à la dérogation « espèces protégées » de la DREAL Occitanie du 24 décembre 2024 ;

VU l’avis favorable sous réserves, en date du 14 février 2025, du Conseil national de protection de la nature (CNPN) ;

VU les mémoires en réponse de l’agence publique pour l’immobilier de la justice (APIJ), maître d’ouvrage en réponse aux avis de l’autorité environnementale et du CNPN susvisés ;

VU l’avis de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) Occitanie produit le 17 février 2025 ;

VU l’avis de l’agence régionale de santé en date du 6 novembre 2024 ;

VU l’avis de la commission locale de l’eau des nappes de la plaine du Roussillon en date du 3 janvier 2025 ;

VU la décision n°2024/181/établissement pénitentiaire Rivesaltes/2 du 11 décembre 2024 de la commission nationale du débat public relative à la construction d’un centre de détention sur le territoire de la commune de Rivesaltes (66) désignant M. Jean-Pierre WOLFF en qualité de garant de la procédure de participation du public par voie électronique ;

VU la saisine des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet ;

VU la délibération des conseils municipaux des communes de Clairac, Rivesaltes et Vingrau, la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon formulant un avis favorable au projet ;

VU l’absence de délibération dans le délai imparti de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole et des communes d’Espira-de-l’Agly, Peyrestortes et Salses-le-Château ;

VU l’arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025112-0003 du 22 avril 2025 portant ouverture de la participation du public par voie électronique avec garant nommé par la commission nationale du débat public, relative à la demande d’autorisation environnementale et à la demande de permis de construire sollicitées par l’agence publique pour l’immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l’État - ministère de la Justice, dans le cadre du projet de construction d’un centre de détention et ses accès sur le territoire de la commune de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) ;

VU le rapport du garant en date du 20 juillet 2025 faisant la synthèse des observations et propositions déposées par le public, mentionnant, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d’ouvrage pour tenir compte des observations et propositions du public ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un centre de détention d'une capacité de 515 places et ses accès sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;

Considérant que la réalisation du projet de construction d'un centre de détention et ses accès sur le territoire de la commune de Rivesaltes implique la destruction, l'altération et la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ainsi que le rejet d'eaux pluviales ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement concerne 61 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes présente des raisons impératives d'intérêt public majeur pour les raisons suivantes :

- le projet, d'une capacité de 515 places, contribue à la lutte contre la surpopulation carcérale, particulièrement critique dans les Pyrénées-Orientales, où le taux d'occupation de l'établissement existant atteint près de 200 % depuis 2017 et dépasse ce seuil en 2023 ;
- le projet permettra le renforcement de la sécurité dans les établissements, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des agents pénitentiaires ainsi que l'amélioration des conditions de détention ;
- le projet s'inscrit dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire prévoyant la création nette de 15 000 places supplémentaires d'ici 2027 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison :

- des contraintes imposées pour la construction d'un centre pénitentiaire, notamment la disponibilité d'un terrain avec une topographie plane et une forme régulière, une accessibilité efficace aux réseaux de transport et de communication, la proximité des services publics, l'absence de risques naturels ou industriels ;
- de l'inadéquation des 4 autres sites potentiels étudiés pour la construction d'un centre pénitentiaire aux exigences techniques, réglementaires et sécuritaires applicables à ce type d'établissement ;
- de la sélection d'une implantation optimisée, répondant aux exigences du projet et écartant les trois autres scénarios étudiés sur le site retenu en raison de contraintes techniques et sécuritaires ;

Considérant les engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du Conseil national pour la protection de la

nature (CNPN), notamment en complétant l'état initial des invertébrés et en renforçant les mesures compensatoires ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, et les mesures d'accompagnement et de suivi, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que comme prévu à l'article R.181-43 du code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions, notamment pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Identité des Bénéficiaires

Dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire et d'un giratoire sur le territoire de la commune de Rivesaltes :

- l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État - Ministère de la Justice, représentée par son directeur général Monsieur David BARJON, sise 67 avenue de Fontainebleau, Le Kremlin-Bicêtre (94 27), ci-après dénommé le Maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'ensemble des mesures édictées au présent arrêté et est désigné dans ce qui suit « le Maître d'ouvrage (APIJ) » ;
- le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par sa présidente Madame Hermeline MALHERBE, sis 24 quai Sadi Carnot, Perpignan (66000), est le bénéficiaire de la dérogation aux interdictions prévues à l'article L.411-1 du code de l'environnement portée par le présent arrêté pour le réaménagement d'un giratoire sur la RD900 (périmètre VNEI du porter à connaissance du département illustré en annexe 1) et est désigné dans ce qui suit « le Conseil départemental ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;
- de récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs de ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	

La dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement nécessaire à la réalisation de ce projet porte sur les espèces listées dans le tableau en annexe 2.

Les ouvrages constitutifs de ce projet rentrent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'article L.511-9 du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et/ou capacité autorisée	Classement*
2910-A	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de	<u>Groupe électrogène (GE) :</u> 1 GE de 630 kVA, puissance	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et/ou capacité autorisée	Classement*
	pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Thermique : 1.2 MW PCI <u>Chaudières Gaz :</u> 2 chaudières gaz d'une puissance thermique unitaire de 650 KW soit une puissance totale installée de 1.5 MW PCI 1 pompe à chaleur air/eau de 500 KW. <u>Puissance totale installée :</u> 2.7 MW PCI	
2925	Accumulateurs électriques (Atelier de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	<u>Onduleurs :</u> 1 onduleur 40 kVA : 10 mn 3 onduleurs 15 kVA : 10 mn 6 onduleurs 10 kVA : 10 mn 5 onduleurs 5 kVA : 10 mn Puissance totale de charge : 6.5 kW	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

Article 3 : Caractéristiques principales du projet

Le Maître d'ouvrage (APIJ) est autorisé à intervenir pour les travaux et aménagements dont les caractéristiques sont définies dans le dossier intitulé « Centre de détention de Rivesaltes » présenté le 10 octobre 2024 et complété pendant l'instruction. Les principaux éléments du projet sont rappelés ci-dessous.

Le projet consiste en la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité de 515 places sur une surface d'environ 25,6 ha sur la commune de Rivesaltes dans le département des Pyrénées-Orientales (66). Il est décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée. Les différentes zones constituant le domaine pénitentiaire sont rappelées ci-après.

La zone en enceinte comprend des zones bâties et non bâties, elle est composée :

- . du chemin de ronde, voie carrossable située entre le mur d'enceinte et une clôture grillagée intérieure ;
- . du glacis, bande de terrain découvert non constructible, positionnée à l'intérieur du mur d'enceinte ;
- . de la zone neutre, zone non constructible située entre la clôture grillagée intérieure du glacis et l'ensemble des bâtiments, cours de promenade, et terrains de sport ;
- . de la zone carcérale proprement dite ;
- . des fonctions dites en enceinte hors détention.

L'enceinte extérieure est un mur de six mètres de hauteur. Ce mur se traverse via deux points, la porte d'entrée principale (PEP), et la porte d'accès logistique (PEL).

La zone hors enceinte s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire. Elle comprend les abords du mur d'enceinte, le bâtiment dédié à l'accueil des familles, les locaux du personnel et les stationnements des personnels et des visiteurs.

L'accès au domaine pénitentiaire se fera à partir de la route départementale n°900 par une nouvelle voirie réalisée dans le cadre du projet. La chaussée roulante affichera une largeur de 6 à 7 m sur un linéaire d'environ 350 m depuis le giratoire RD900.

Le verdissement du domaine pénitentiaire est assuré par des aménagements d'espaces verts en dehors de l'enceinte. Pour assurer l'insertion paysagère du futur établissement et préserver l'entrée de ville de Rivesaltes et plus largement de la plaine du Roussillon, il sera mis en place un épais masque visuel sur la frange Est du site.

Titre II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Mesures préalables

Le Conseil départemental informe au préalable les services de l'État du démarrage des travaux de réaménagement d'un giratoire sur la RD900 (périmètre VNEI du porter à connaissance du département illustré en annexe 1).

Désignation d'un écologue :

Conformément à la mesure d'accompagnement M-A-2, le Maître d'ouvrage (APIJ) et le Conseil départemental désignent un écologue en charge du contrôle externe du chantier sur

les aspects environnementaux. Les différentes interventions de l'écologue désignées sont précisées dans la M-A-2 décrite en annexe 3 du présent arrêté.

Le Maître d'ouvrage (APIJ) doit être en mesure de fournir l'ensemble des documents produits par l'écologue sur simple demande des services de l'État.

Réunion de lancement :

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier est prévue par le Maître d'ouvrage (APIJ) en présence de l'écologue et des entreprises mandatées pour la réalisation du chantier si elles sont désignées. Elle associe les services de l'État.

Lors de cette réunion, le Maître d'ouvrage (APIJ) présente un document d'organisation indiquant notamment :

- le planning actualisé des chantiers avec la liste des entreprises devant intervenir sur site ;
- le plan définitif des différents chantiers faisant notamment apparaître le plan des protections et des zones mises en défens vis-à-vis des enjeux environnementaux ;
- les modalités d'organisation et de circulation.

Ce document est actualisé autant que de besoin pendant toute la durée du chantier et transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Installations de chantier :

Les personnes étrangères à l'opération n'ont pas libre accès aux installations de chantier. A cette fin l'accès est interdit par tous moyens appropriés. Le Maître d'ouvrage (APIJ) prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Le Conseil départemental organise les travaux de réaménagement du giratoire sur la RD900 en fonction des contraintes de maintien de la circulation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur une dalle étanche munie d'une rétention prévue à cet effet. A défaut le Maître d'ouvrage (APIJ) prend toutes les dispositions pour éviter toute pollution. Notamment, les différents chantiers sont équipés de kits anti-pollution, comprenant notamment des matériaux absorbants (sable, absorbeur d'hydrocarbure...), en nombre suffisant afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle.

Les eaux pluviales extérieures susceptibles d'atteindre les installations de chantier et les zones de travaux sont déviées par un fossé entourant le site. Ce fossé est entretenu. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être directement infiltrées dans le sol ou rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont celles ayant ruisselé sur des voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables. Ces eaux sont collectées. Elles ne

peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve du respect des valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les engins utilisés sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et leur utilisation limitée au strict nécessaire. Les poussières, boues ou déchets déversés sur les voies de circulations publiques, malgré la mise en œuvre des mesures décrites dans le présent arrêté, sont nettoyés.

Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 5 : Mesures de réduction des impacts

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le Maître d'ouvrage (APIJ) et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 3 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-R-1	Préservation d'un espace naturel au nord-ouest du centre pénitentiaire
M-R-2	Limitation des emprises travaux
M-R-3	Limitation des impacts sur le sol
M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-5	Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes
M-R-6	Adaptation des plantations dans les espaces verts
M-R-7	Gestion écologique des espaces naturels et espaces verts
M-R-8	Adaptation du calendrier des travaux
M-R-9	Adaptation de l'éclairage
M-R-10	Utilisation de revêtements perméables
M-R-11	Adaptation de la clôture et des bassins de rétention au passage de la faune

Le Maître d'ouvrage (APIJ) est responsable de la mise en œuvre des mesures de réduction sur les aménagements et les ouvrages qui la concerne, à savoir la construction d'un centre pénitentiaire et des aménagements associés (périmètre DAEU illustré en annexe 1). Le

Conseil départemental est responsable de la mise en œuvre des mesures de réduction sur les aménagements et les ouvrages qui le concerne, à savoir la création d'un giratoire (périmètre VNEI du porter à connaissance du département illustré en annexe 1).

Article 6 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels de l'ensemble des travaux (périmètre DAEU et périmètre VNEI du porter à connaissance du département illustrés en annexe 1) sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le Maître d'ouvrage (APIJ) doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Création et entretien de cultures fourragères en faveur de l'Outarde canepetière et de l'herpétofaune locale
M-C-2	Gestion et entretien des espaces ouverts par pastoralisme
M-C-3	Création de gîtes en faveur des reptiles

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la signature du présent arrêté et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

Les mesures sont détaillées en annexe 3 et sont mises en œuvre sur une surface minimale de 207 ha sur les parcelles listées et localisées en annexe 4. Le Maître d'ouvrage (APIJ) doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté et la conserver pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

Cette gestion, qui doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- . 124,5 ha en faveur des espèces de garrigues, comme le Lézard ocellé, le Cochevis de Thékla et le Traquet oreillard, à travers l'ouverture de milieu et leur entretien par pastoralisme ;
- . 82,8 ha en faveur de l'Outarde canepetière, à travers la mise en place d'une mosaïque de milieux agricoles favorables à l'espèce.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion de chaque secteur de compensation doit être établi par une structure reconnue dans la gestion et la

conservation des sites naturels. Ce plan de gestion doit être validé par la DREAL Occitanie dans l'année qui suit la signature du présent arrêté et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

Le financement des mesures compensatoires est à la charge du Maître d'ouvrage (APIJ) et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Article 7 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre. Elles sont détaillées en annexe 3 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune
M-A-2	Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue
Mesures de suivi	
M-S-1	Suivi écologique en phase d'exploitation
M-S-2	Suivi écologique des parcelles compensatoires

Le Maître d'ouvrage (APIJ) est responsable de la mise en œuvre des mesures de suivis et de la M-A-1.

Le Maître d'ouvrage (APIJ) et le Conseil départemental sont responsables de la mise en œuvre de la mesure M-A-2 sur les aménagements et les ouvrages qui les concernent, à savoir la construction d'un centre pénitentiaire et aménagements associés sous la responsabilité de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (périmètre DAEU illustré en annexe 1) et le réaménagement d'un giratoire sur la RD900 sous responsabilité

du Conseil départemental (périmètre VNEI du porter à connaissance du département illustré en annexe 1). La mise en œuvre de cette mesure peut être mutualisée.

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre a minima annuellement pendant les 5 premières années qui suivent la fin des travaux.

Les suivis de la mesure M-S-2 sont effectués au minimum aux intervalles suivants, où T correspond à l'état initial des parcelles compensatoires : T+1, T+2, T+3, T+5, T+8, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30 ans.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant le début du suivi. Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi. Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Les protocoles et méthodes sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

Article 8 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens.

Ces manipulations doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération, à l'exception des cas d'impérieuse nécessité, où il y a un risque imminent de destruction d'espèce de faune protégée au titre du L.411-1. L'écologue encadrant le chantier ou toute autre personne présentant les qualifications suffisantes peut être désigné par le Maître d'ouvrage (APIJ) ou par le Conseil départemental pour procéder à ces opérations.

En cas de nécessité de capture et de déplacement de spécimens d'espèces protégées, le Maître d'ouvrage (APIJ) ou le Conseil départemental transmet à la DREAL, et ce avant le début de l'opération, un protocole de capture et de déplacement des spécimens ainsi que les qualifications de l'intervenant. Les modalités de cette opération doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées. Une fois la capture et le déplacement effectué, le Maître d'ouvrage (APIJ) ou le Conseil départemental transmet un compte-rendu de l'opération à la DREAL.

En cas de découverte d'un animal blessé, son enlèvement est réalisé sans délai pour le conduire à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité. En cas de découverte d'un animal mort, la cause de la mortalité doit être déterminée. En cas de doute ou sur les causes de mortalité ou d'impossibilité à déterminer ces causes, le spécimen est remis à l'Office français de la biodiversité ou un organisme habilité pour

autopsie. Lorsque la cause de mortalité est déterminée, le cadavre est transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Toute information relative à d'éventuelle manipulation d'espèces protégées ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Article 9 : Suivi de la mise en œuvre des prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le Maître d'ouvrage (APIJ) et le Conseil départemental doivent produire, chaque mois en phase travaux qui les concernent, à savoir la construction d'un centre pénitentiaire et aménagements associés sous la responsabilité de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (périmètre DAEU illustré en annexe 1) et la création d'un giratoire sous responsabilité du Conseil départemental (périmètre VNEI du porter à connaissance du département illustré en annexe 1), un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement relatives à la dérogation prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de construction du centre de détention. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté. Ce compte-rendu peut être mutualisé.

Le Maître d'ouvrage (APIJ), doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 30 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 10 : Transmission des données naturalistes

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Les données sont également transmises aux gestionnaires du réseau du

système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises, avant le début des travaux, à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le Maître d'ouvrage (APIJ) justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Titre IV – AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 11 : Compensation à l'imperméabilisation

Le Maître d'ouvrage (APIJ) met en œuvre les mesures de compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées définies dans le dossier. Le plan de gestion des eaux pluviales est annexé au présent arrêté. Les ouvrages répondent aux exigences suivantes :

- compensation à hauteur de 100 litres / m² imperméabilisé ;
- débit de fuite égal à 7 l/s/ha aménagé ;
- temps de vidange inférieur à 72 h.

Les volumes de compensation mis en œuvre pour chacun des sous-bassins versants intercepté sont récapitulés dans le tableau suivant :

BV	Surface (ha)	Volume des pluies (m³)	Volume de rétention (m³)	Surface d'infiltration (m²)	Temps de vidange (h)
1.1	7,3137	3 770	3 777	6 666	5,2
1.2	1,3344	1 080	1 141	1 229	8
2	5,2928	615	955	2 370	
3	1,1898	340			
4	2,3327	182	310	2 255	
5	0,8342	250			
6	0,2819	60			
7	5,3463	653	838	1 430	4,2
8.1	0,6639	340	368	1 371	2,9
8.2	1,2583	750	983	1 230	5,4
8.3	1,8143	920	1 550	4 750	4
9	3,7562	430	496	3 624	3,3

BV	Surface (ha)	Volume des pluies (m ³)	Volume de rétention (m ³)	Surface d'infiltration (m ²)	Temps de vidange (h)
Total	31,4185	9 390	10 418		

Article 12 : Installation classée pour la protection de l'environnement

Le Maître d'ouvrage (APIJ) respecte les prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration définies dans l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Article 13 : Communication sur le projet

Le Maître d'ouvrage (APIJ) informe les collectivités concernées de l'avancée du projet, de la mise en place des mesures compensatoires et de leur suivi.

Le Maître d'ouvrage (APIJ) met en place, sur le site des travaux, des panneaux destinés à informer le public des différentes phases de réalisation du projet. Ces panneaux sont actualisés autant que de besoin.

Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier intitulé « Centre de détention de Rivesaltes » présenté le 10 octobre 2024 et complété pendant l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Maître d'ouvrage (APIJ) et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

Le changement de bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès du préfet, telle que prévue à l'article L.181-15 du code de l'environnement et dans les conditions détaillées à l'article R.181-47 du même code. Le préfet peut s'opposer à ce transfert d'autorisation par décision motivée dans un délai de deux mois.

Article 16 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le Maître d'ouvrage (APIJ) adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du code de l'environnement, le Maître d'ouvrage (APIJ) est tenu d'informer le préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le Maître d'ouvrage (APIJ) ou le Conseil départemental déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

En cas de pollution accidentelle du milieu aquatique, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 94 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le Maître d'ouvrage (APIJ) est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Maître d'ouvrage (APIJ) est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 18 : Accès aux installations et contrôles

Les personnes étrangères à l'opération n'ont pas libre accès aux installations de chantier et aux zones de travaux. À cette fin l'accès est interdit par tous moyens utiles tels qu'une clôture, des barrières de chantier, des merlons, des blocs de roche, des panneaux, etc.

Le Maître d'ouvrage (APIJ) prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Il est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Les conditions d'accès des agents de contrôle au chantier sont fixées au démarrage des travaux avec le Maître d'ouvrage (APIJ) et les entreprises mandatées, de manière à garantir la sécurité de chacun et garantir en toute sécurité et en tout temps l'accès aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 19 : Sanctions

Faute par le Maître d'ouvrage (APIJ) ou le Conseil départemental de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, à leur rencontre, des sanctions administratives prévus aux articles L.171-7, L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales prévues par les articles L.415-3 et L.173-1 et suivants du même code.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Maître d'ouvrage (APIJ) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publicité

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- notifié au Maître d'ouvrage (APIJ) ;
- notifié au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon ;
- affiché en mairie de Rivesaltes pendant au moins un mois ;
- mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 22 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34 063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Le tiers auteur d'un recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au Maître d'ouvrage (APIJ) dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Article 23 : Pièces annexées au présent arrêté

Annexe 1 : carte de localisation du projet

Annexe 2 : Liste des espèces protégées

Annexe 3 : Mesures environnementales de protection des espèces et des milieux naturels

Annexe 4 : Carte de localisation des mesures de compensation environnementales et liste des parcelles concernées

Annexe 5 : Plan de gestion des eaux pluviales

Article 24 : Exécution

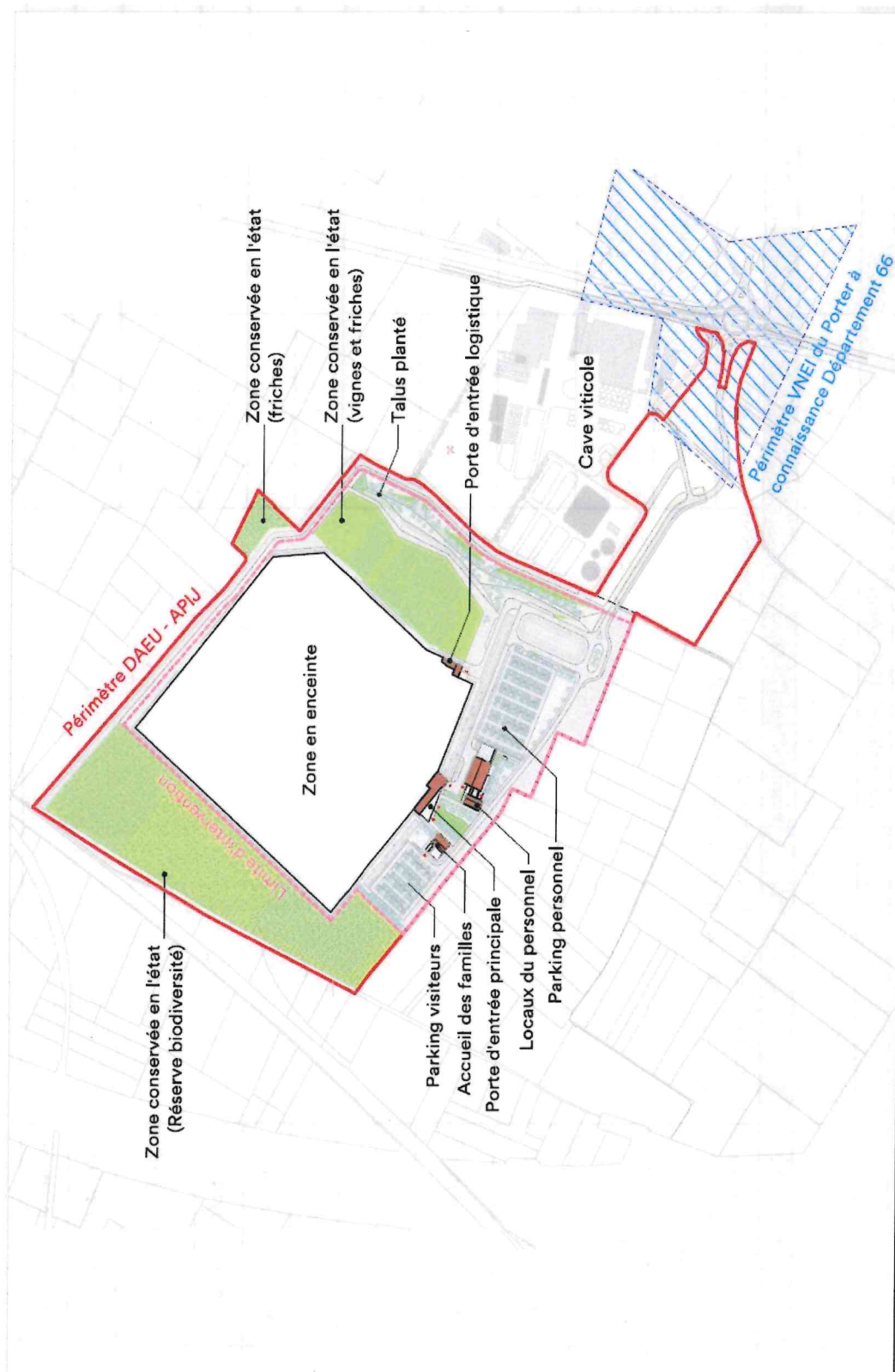
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Rivesaltes, le conseil départemental des Pyrénées-Orientales et l'agence publique pour l'immobilier de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe 1 : carte de localisation du projet



Annexe 2 : Liste des espèces protégées

Espèces		12 Atteinte nécessitant une dérogation			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
Amphibiens (1 espèce)					
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Destruction de 15,7 ha d'habitat terrestre et altération de 3,7 ha d'habitat terrestre	X		10 individus
Mammifères (15 espèces)					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 16,16 ha d'habitat d'alimentation et altération de 3,20 ha d'habitat d'alimentation	X		10 individus
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>			2 individus	
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>			5 individus	
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>			2 individus	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>			5 individus	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>			2 individus	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>			2 individus	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>			5 individus	
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>			5 individus	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			10 individus	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>			10 individus	
Pipistrelle de	<i>Pipistrellus nathusii</i>			5 individus	

Nathusius						
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>				10 individus	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Destruction de 16,16 ha d'habitat d'alimentation et altération de 3,20 ha d'habitat d'alimentation			5 individus	
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>				2 individus	
Mollusque (1 espèce)						
Otala de Catalogne	Otala de Catalogne	Destruction de 0,85 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation	X		15 individus	
Oiseaux (37 espèces)						
Alouette calandrelle	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Destruction de 8,71 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat			3 individus	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat			30 individus	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>				30 individus	
Bruant des neiges	<i>Plectrophenax nivalis</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat d'alimentation			1 individu	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat			15 individus	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat			1 individu	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 0,13 ha d'habitat de reproduction, de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat			10 individus	
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat			1 individu	
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>				2 individus	
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>				3 individus	

Circaète-Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>			1 individu	
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		4 individus	
Cochevis de Thékla	<i>Galerida theklae</i>	Destruction de 1,56 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		1 individu	
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		13 individus	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		2 individus	
Fauvette à lunettes	<i>Sylvia conspicillata</i>	Destruction de 0,1 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation		2 individus	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction de 0,13 ha d'habitat de reproduction, de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		4 individus	
Goéland leucophaea	<i>Larus michahellis</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		30 individus	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>			5 individus	
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Destruction de 0,13 ha d'habitat de reproduction, de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		20 individus	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		30 individus	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>			2 individus	
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>			2 individus	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			30 individus	
Edicnème criard	<i>Burhinus oedecnemus</i>	Destruction de 9,69 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		6 individus	

Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	Destruction de 7,28 ha d'habitat de reproduction, destruction de 8,84 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 11,4 ha d'habitat		1 individu	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		30 individus	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>			30 individus	
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Destruction de 1,46 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		2 individus	
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>			2 individus	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		1 individu	
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>			2 individus	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			30 individus	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			30 individus	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction de 0,13 ha d'habitat de reproduction, de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		10 individus	
Tarier père	<i>Saxicola rubicola</i>	Destruction de 19,36 ha d'habitat d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		30 individus	
Traquet oreillard	<i>Oenanthe hispanica</i>	Destruction de 0,1 ha d'habitat de reproduction d'alimentation et perte indirecte de 2,57 ha d'habitat		2 individus	
Reptiles (7 espèces)					
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Destruction de 15,7 ha d'habitat d'espèce et altération définitive de 3,7 ha d'habitat d'espèce	X	10 individus	
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		X	10 individus	
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>		X	10 individus	
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>		X	10 individus	

Psammodrome algire	<i>Psammodromus algirus</i>		X	10 individus
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>		X	10 individus
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction de 15,7 ha d'habitat d'espèce	X	30 individus

Annexe 3 : Mesures environnementales de protection des espèces et des milieux naturels

Mesures de réduction	
M-R-1 : Préservation d'un espace naturel au nord-ouest du centre pénitentiaire	
Objectif	Préserver l'intégrité écologique de ce secteur constitué d'une mosaïque de vignes et de friches Espace naturel préservé (3,7 ha) en phase travaux et en phase d'exploitation
Localisation	
Description	L'emprise située au nord-ouest du centre pénitentiaire est préservée et gérée pour conserver le milieu favorable aux espèces des

	milieux ouverts. Elle fait l'objet d'une mise en défens lors de la phase travaux. Aucune installation de chantier n'est installée dans cette zone. Une gestion écologique adaptée est mise en œuvre afin de prévenir l'embroussaillage et de maintenir un couvert végétal de type friche basse, favorable aux espèces patrimoniales de plaine présentes localement. Les plantations d'arbres y sont exclues. Cette gestion est assurée pendant toute la durée d'exploitation du centre pénitentiaire et fait l'objet d'un plan de gestion spécifique, élaboré par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels. Dans le cas où une occupation agricole est maintenue, une convention définissant un cahier des charges pour le maintien des milieux ouverts et favorables aux espèces patrimoniales présentes sur le site, est signée entre l'établissement pénitentiaire et l'agriculteur. Cette gestion est encadrée par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels. Cet encadrement est formalisé par un conventionnement, un bail emphytéotique, un bail rural environnemental ou une obligation réelle environnementale dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.
M-R-2 : Limitation des emprises des travaux	
Objectif	Limitier l'impact du chantier sur les milieux naturels attenants au projet Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux (annexe 1)
Localisation	
Description	<u>Emprise du chantier :</u> L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet défini à l'article 3 du présent arrêté. Elle se limite à 15 m autour du mur d'enceinte et à 5 m de part et d'autre des voiries. Elle doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux et doit être retirée à la fin des travaux. La localisation des zones de bases de vie ainsi que des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées à l'écart des zones écologiquement sensibles. La base de vie et les zones de stockage sont placées sur des zones vouées à être urbanisées, telles que les parkings. <u>Circulation des véhicules et engins de chantier :</u> La circulation des véhicules et des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées, aux pistes créées à cet effet et aux pistes existantes. Elle doit être prévue par un plan de circulation, et ce avant le début des travaux. <u>Mise en défens des zones écologiquement sensibles :</u>

	La mise en défens des zones écologiquement sensibles, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, doit intervenir avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux. Le dispositif de mise en défens est à retirer à l'issue des travaux. La définition des zones écologiquement sensibles est établie par l'écologue en charge du suivi de chantier. L'espace naturel préservé faisant l'objet de la M-R-1 a déjà été identifié comme zone sensible.
M-R-3 : Limitation des impacts sur le sol	
Objectif	Limiter les impacts de la mise en place du projet sur la nature des sols et réduire l'altération des milieux par tassement du sol
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux (annexe 1)
Description	Les travaux de terrassement et de nivellement sont réalisés uniquement après la défavorabilisation écologique prévue par la mesure M-R-4. Les déblais sont utilisés en totalité pour les remblais sur site. Aucune terre n'est évacuée, hors évacuation qui pourrait être exigée au titre de la M-R-5. Les terrassements et nivellements sont proscrits dans l'espace concerné par la mesure M-R-1. Dans l'espace paysager situé au sud-est du centre pénitentiaire, les terrassements et nivellements sont évités, ou à défaut, limités au strict nécessaire. En cas de terrassements et nivellements, une remise en état est effectuée à l'issue des travaux, notamment un décompactage du sol, pour faciliter la recolonisation de la strate herbacée.
M-R-4 : Diminution de l'attractivité du milieu	
Objectif	Limiter l'installation ou le retour d'espèces protégées dans l'emprise du chantier pendant la phase travaux
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux (annexe 1)
Description	<u>Débroussaillage préventif :</u> Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué entre mi-septembre et mi-novembre, dans des conditions météorologiques favorables à l'herpétofaune, sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces.

	Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue. Le débroussaillage préventif doit permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours, notamment en : - adaptant la vitesse et les outils utilisés pour ce débroussaillage (gyrobroyeur à éviter) ; - adoptant une hauteur de coupe minimale de 10 cm ; - orientant le débroussaillage loin des zones à risque (autoroute et route départementale) ; - réalisant un débroussaillage par bande ou de manière centrifuge. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées, sauf s'ils sont réutilisés dans le cadre de la mesure M-A-1. <u>Comblement des ornières :</u> En période de reproduction des amphibiens, de février à juin, les ornières sur les voies de circulation du chantier sont comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires. Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé d'une vérification de l'absence d'amphibiens au sein de l'ornière.
	M-R-5 : Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes
Objectif	Limiter le risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux
Description	Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux : · Délimitation des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) par un écologue, balisage si nécessaire ; · Élimination et traitement des foyers d'EVEE, selon les modalités établis par un écologue, s'appuyant sur les ressources disponibles, notamment les fiches INVMED ; · Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées dans des bennes bâchées vers un centre de traitement agréé. 3 EVEE ont été préalablement identifiées : Crépide à feuilles de capselle, Euphorbe maculée et Sénéçon du Cap. En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être bâchées.

En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux et en phase d'exploitation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus). Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux et en phase d'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir : - les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; - les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ; - les imports de remblais ou de terre végétale exogènes au site sont proscrits, sauf s'il est démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'espèces envahissantes ; - les EVEE sont proscrites des plantations et des ensemencements.	
M-R-6 : Adaptation des plantations dans les espaces verts	
Objectif	Favoriser la biodiversité locale par la plantation d'espèces indigènes adaptées
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier (zone hors enceinte) vouée à être re-végétalisée, en particulier l'espace paysager situé au sud-est du centre pénitentiaire
Description	Les essences utilisées dans le cadre des plantations sont des essences locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantes locales en Occitanie » de 2023). Les plants utilisés doivent être issus de souches génétiques locales (labellisés « Végétal local » ou équivalent). Les plantations sont à réaliser entre octobre et début mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes. Une haie assez dense est implantée en limite de site ou en limite de la cave coopérative pour former un écran visuel entre la cave coopérative et le centre pénitentiaire. Un suivi des plantations, incluant l'entretien (arrosage et débroussaillage au pied des plants) et le remplacement des plantations ayant échouées, est à assurer sur une durée minimale de 3 ans. Le cas échéant, les plantations sont paillées à l'aide d'un géotextile biodégradable.
M-R-7 : Gestion écologique des espaces naturels et espaces verts	
Objectif	Favoriser la biodiversité locale par la gestion adaptée des espaces naturels et espaces verts

Localisation	Espace naturel au nord-ouest du centre pénitentiaire et espace paysager au sud-est du centre pénitentiaire en phase d'exploitation
Description	L'emploi de pesticides est proscrit dans le cadre de l'entretien de la végétation. L'entretien de la végétation est réalisé par débroussaillage manuel tardif à l'automne et / ou par la mise en place d'un éco-pâturage. En cas de mise en place d'un éco-pâturage, ce dernier est adapté pour être extensif et réalisé tardivement à l'automne. Les modalités de débroussaillage sont adaptées pour être les moins impactantes, en respectant les modalités de débroussaillage prescrites dans la M-R-4. L'entretien de la végétation est réalisé de façon alternée pour préserver des zones refuges favorisant la biodiversité. Aucun entretien de taille ne sera réalisé sur les plantations avant cinq ans, sauf en cas de nécessité liée à la sécurité. En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités que la M-R-5).
M-R-8 : Adaptation du calendrier des travaux	
Objectif	Limitier le dérangement des espèces lors des périodes de sensibilité écologique (hivernation et reproduction)
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux
Description	Les travaux de libération des emprises et de débroussaillage sont autorisés entre le 15 septembre et le 15 novembre inclus , permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction). Les travaux sont précédés par la mise en place de la mesure M-R-4. Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière.
M-R-9 : Adaptation de l'éclairage	
Objectif	Limitier la perturbation des espèces nocturnes en limitant toute source de pollution lumineuse.
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux et domaine pénitentiaire en phase d'exploitation
Description	Aucun travail nocturne n'est effectué dans le cadre du chantier de construction du centre pénitentiaire. Toutefois, un éclairage ponctuel peut être utilisé, notamment en période hivernale en début et fin de journée, lorsque la durée d'ensoleillement est réduite. Dans ce cas, les éclairages de chantier sont adaptés avec une orientation dirigée vers le sol, ainsi qu'un choix et un positionnement des éclairages visant à limiter la pollution lumineuse. Les éclairages définitifs installés sont conçus pour minimiser la pollution lumineuse, à l'exception de ceux nécessaires pour assurer la

	sécurité du centre pénitentiaire, en respectant les modalités suivantes : · éclairage au sodium à basse pression ou LED à longueur d'onde 590 nm (couleur orangée) ; · orientation des réflecteurs vers le sol ; · l'abat-jour couvre entièrement la source lumineuse et le verre protecteur est plat et non éblouissant ; · moins de 5 % de l'émission lumineuse se trouve au-dessus de l'horizontale. Dans les zones où la surveillance nocturne est minimale, telles que les parkings visiteurs, le nombre d'éclairages est strictement limité au nécessaire, afin de réduire la pollution lumineuse, tout en maintenant un niveau de sécurité adapté.
M-R-10 : Utilisation de revêtements perméables	
Objectif	limiter l'imperméabilisation des sols
Localisation	Places de parkings du centre pénitentiaire
Description	Le revêtement des places de parking est conçu pour limiter l'imperméabilisation des surfaces et ainsi favoriser l'infiltration des eaux, notamment grâce à l'utilisation de matériaux en alvéoles ou en gravillons.
M-R-11 : Adaptation de la clôture et des bassins de rétention au passage de la faune	
Objectif	Permettre le déplacement de la petite faune, notamment l'herpétofaune
Localisation	Emprise clôturée et bassins de rétention en phase d'exploitation
Description	<u>Clôtures :</u> Des ouvertures de 20 cm de haut depuis le sol tous les 20 mètres sont créées au sein de la clôture périphérique installée au niveau de l'espace naturel situé au nord-ouest du centre pénitentiaire et espace paysager situé au sud-est du centre pénitentiaire, afin de la rendre perméable au passage de la faune. La clôture périphérique doit garantir la sécurité tout en limitant son impact sur la faune. Elle est dépourvue de dispositifs vulnérants tels que barbelés, fils de ronce, concertinas ou système d'électrification. Le sommet du grillage est plat, sans éléments tranchants. Les poteaux utilisés sont pleins (en béton ou en bois) ou, s'ils sont creux, équipés d'un système d'obturation durable (capotage ou soudure) pour éviter le piégeage d'animaux. Les dispositifs retardateurs de franchissement sont exclusivement positionnés à l'intérieur de l'enceinte du centre pénitentiaire. Un suivi en phase d'exploitation est mis en place pour évaluer le risque de collision avec la faune. En cas de constat d'un impact

	significatif, des mesures correctives sont à mettre en œuvre. <u>Bassin de rétention :</u> Le bassin de rétention est conçu de manière à ne pas constituer un piège écologique pour la petite faune (mammifères, reptiles, insectes, oiseaux). À cet effet, au moins une des pentes du bassin présente une inclinaison douce, avec une pente minimale de 2 mètres à l'horizontale pour 1 mètre à la verticale. La couche supérieure du bassin est recouverte de terre végétale, afin de favoriser une végétalisation rapide et naturelle. L'entretien du bassin se limite à un débroussaillage, qui est réalisé en dehors de périodes de sensibilité écologique, soit entre octobre et février.
Mesures de compensation	
M-C-1 : Création et entretien de cultures fourragères en faveur de l'Outarde canepetière et de l'herpétofaune locale	
Objectif	Création d'une mosaïque agricole (polyculture élevage) favorable à l'Outarde canepetière
Localisation	Parcelles compensatoires en faveur de l'Outarde canepetière (secteurs 1 et 3)
Description	La mesure de restauration et le maintien d'une mosaïque agricole favorisant l'Outarde canepetière et les espèces associées, comprend l'introduction et le maintien de cultures fourragères ou céréalières en rotation, la création et l'entretien des aménagements pastoraux en dehors de la période de reproduction des outardes et la création et le maintien d'un réseau de friches naturelles spontanées. <u>Introduction et maintien de cultures fourragères ou céréalières en rotation :</u> · Conventonnement d'un bail rural environnemental avec un ou plusieurs exploitants agricoles afin de mettre en œuvre des rotations de légumineuses et céréales sur sol vivant, sans labour profond, conformément à un cahier des charges aligné avec les objectifs de la mesure compensatoire ; · Accompagnement régulier de l'exploitant ou des exploitants pour la définition des zones de gagnage pour l'outarde, du calendrier de culture, des rotations, des aménagements pastoraux à améliorer, etc. <u>Création et l'entretien des aménagements pastoraux en dehors de la période de reproduction des outardes :</u> · Maintien des friches en prairie naturelle par gyrobroyage annuel et pâturage hivernal ; · Arrachage des vergers et des vignes, évacuation des rémanents et remise à plat des parcelles en culture ; · Définition d'une mosaïque de cultures favorable à l'Outarde canepetière, avec la réalisation de semis et mise en culture de Luzernes ou de Colza en rotation sans labour avec une céréale tous les 5 ans pour les parcelles ayant fait l'objet d'un arrachage.

	En cas de présence de foyers d'espèces exotiques envahissantes ou de développement de nouveaux foyers sur les parcelles, des mesures de gestion et traitement de ces foyers d'EVEE sont mises en œuvre selon les mêmes modalités que la M-R-5.
M-C-2 : Gestion et entretien des espaces ouverts par pastoralisme	
Objectif	Restaurer et maintenir des pelouses à Brachypode rameux et favoriser le cortège associé, notamment les espèces visées par la dérogation, telles que le Cochevis de Thékla et le Traquet oreillard.
Localisation	Parcelles compensatoires du secteur 2
Description	Un pâturage extensif est mis en place pour entretenir les pelouses à Brachypode rameux et de conserver les milieux ouverts après les opérations d'ouverture des milieux. Les opérations d'ouverture de milieux, si elles sont réalisées de manière mécanique, sont adaptées de façon à être les moins impactantes pour les habitats naturels, la faune et la flore locales. En particulier, elles sont réalisées en dehors des périodes de sensibilité écologique, soit à l'automne, et selon des modalités adaptées selon le même principe que celles du débroussaillage préventif détaillées dans la M-R-4. Les modalités de pâturage sont définies dans le plan de gestion des mesures compensatoires, notamment le choix du cheptel, la pression et le calendrier de pâturage, la gestion des refus, la gestion du traitement antiparasitaire, etc. Ces modalités doivent être en accord avec l'objectif de compensation. Les fauches et les débroussaillages sont réalisés selon les modalités définies dans la M-R-4. Une attention particulière est portée à la période de pâturage et au chargement entre le printemps et l'été, qui correspondent à des phases écologiques sensibles pour de nombreuses espèces, notamment durant les périodes de reproduction des reptiles et des oiseaux. Cette action comprend l'installation d'un exploitant agricole et de la définition des modalités de pâturage, avec la réalisation d'un diagnostic pastoral, le conventionnement d'un bail rural environnemental comprenant un cahier des charges aligné avec les objectifs de la mesure compensatoire et l'accompagnement de l'exploitant agricole sur la mise en œuvre des modalités de pâturage adaptées aux objectifs de compensation. En cas d'installation de clôtures, ces dernières ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, le type de clôture utilisé est du grillage à gibier posé à l'envers, avec les mailles les plus grandes (largeur : 15 cm et en hauteur : 17,5 cm) au niveau du sol ou des ouvertures (largeur : 20 cm et hauteur : 30 cm) doivent être créés tous les 10 m sur le linéaire de la clôture. Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits. Les poteaux utilisés pour la clôture doivent être pleins (béton, bois) ou obstrués à l'origine par soudage afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.

	En cas de présence de foyers d'espèces exotiques envahissantes ou de développement de nouveaux foyers, des mesures de gestion et traitement de ces foyers d'EVEE sont mises en œuvre selon les mêmes modalités que la M-R-5.	
M-C-3 : Création de gîtes en faveur des reptiles		
Objectif	Améliorer les conditions d'accueil pour favoriser la recolonisation ou le maintien des reptiles, notamment des espèces visées par la dérogation	
Localisation	Parcelles compensatoires du secteur 2	
Description	Cette mesure prévoit la restauration des murets existants non fonctionnels, notamment ceux qui sont trop embroussaillés ou colmatés, afin de rétablir leurs fonctionnalités. Un entretien est réalisé sur les murets, notamment par la coupe de la végétation pour assurer un ensoleillement suffisant. Les débroussaillages sont réalisés selon les modalités définies dans la M-R-4. Si des secteurs présentent un déficit de gîtes, la création de nouveaux gîtes en faveur de l'herpétofaune est mise en œuvre selon les modalités définies dans la mesure M-A-1. La création de gîtes utilise au maximum les matériaux présents sur place, pour limiter le transport de matériaux et éviter l'apport de matériaux exogènes au site.	
Mesures d'accompagnement		
M-A-1 : Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune		
Objectif	Améliorer les conditions d'accueil pour favoriser la recolonisation ou le maintien des reptiles et des amphibiens, notamment des espèces visées par la dérogation	
Localisation	Espace naturel préservé au nord-ouest et espace paysager situé au sud-est du centre pénitentiaire	
Description	Une vingtaine de gîtes favorables à l'herpétofaune (hibernaculum et site de ponte) sont aménagés selon la méthode « Guérinau ». L'ensemble de ces gîtes doit : • répondre aux besoins des espèces concernées visées par la dérogation (ex : Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Psammodrome algire, Couleuvre de Montpellier, etc.) ; • présenter des conditions favorables à leur développement (ensoleillement pour thermorégulation, maintien de la température pour hivernage, substrat adapté pour ponte) ; • ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs et au ruissellement des eaux) et être éloignés des zones de danger (voies de circulation).	

	L'emplacement, la typologie et la disposition de l'ensemble des gîtes doivent être validés par un herpétologue. Cette mesure est à réaliser à l'automne, au plus tard à l'hiver. Elle doit être effective au printemps suivant sa mise en œuvre et être réalisée avant le début des travaux impactant les secteurs actuellement favorables à l'herpétofaune pour l'espace naturel préservé. Quant à l'espace paysager, cette mise en place est effectuée à la fin des travaux du centre pénitentiaire. Un entretien par débroussaillage de la végétation sur le pourtour des gîtes, sur un rayon de 10 m, est à effectuer entre octobre et novembre pour maintenir leur attractivité. L'entretien doit être adapté pour maximiser l'attractivité du gîte.
M-A-2 : Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue	
Objectif	Veiller au bon respect des mesures de réduction prescrites dans cet arrêté Vérifier la non présence d'espèces protégées sur le site au moment du démarrage des travaux
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux et domaine pénitentiaire phase d'exploitation
Description	Un ou plusieurs experts écologues doivent être désignés par le Maître d'ouvrage (APIJ) et le Conseil départemental, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du Maître d'ouvrage (APIJ) et le Conseil départemental. L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant : • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ; • 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage à la fin des travaux. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la phase du débroussaillage préventif. Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures

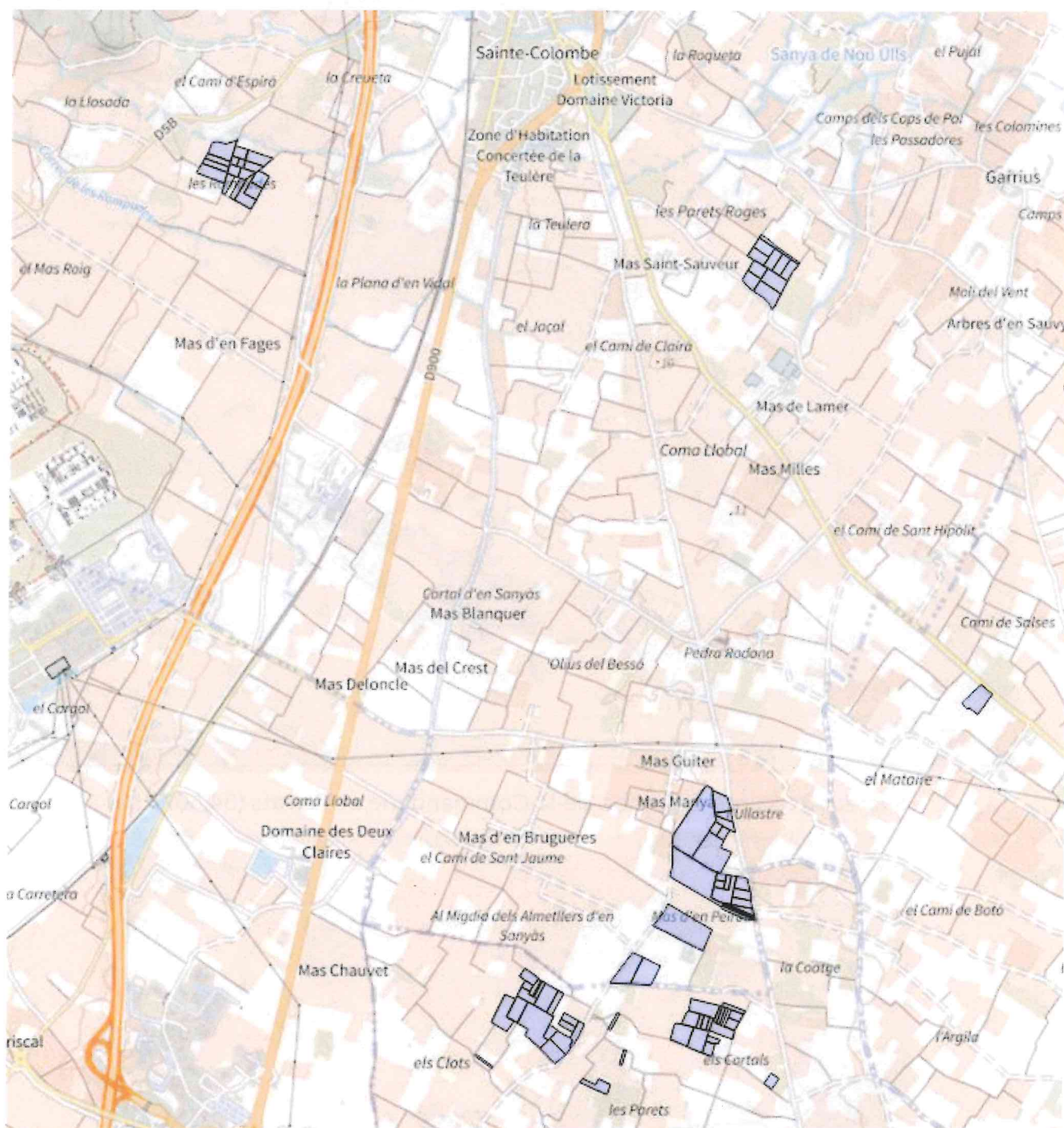
	prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires. L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux : - les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la notice de respect de l'environnement, le plan d'assurance environnement, le plan d'assurance qualité, etc. ; - le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ; - le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au Maître d'ouvrage (APIJ) ou au conseil départemental des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 14.
Mesures de suivis	
Mesure M-S-1 : Suivi écologique en phase d'exploitation	
Objectif	Évaluer l'efficacité des mesures de réduction par rapport aux cortèges cibles et évaluer l'impact du projet
Localisation	Domaine pénitentiaire, notamment l'espace naturel situé au nord-ouest du centre pénitentiaire et l'espace paysager situé au sud-est du centre pénitentiaire en phase d'exploitation
Description	Les suivis écologiques suivants sont réalisés annuellement par des spécialistes compétents pour chaque groupe taxonomique et dans des conditions météorologiques propices à l'observation des espèces. Les suivis sont effectués pendant les 5 années après la fin des travaux. En cas de non-atteinte des objectifs d'atténuation prévus par les mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté, des actions correctives sont mises en œuvre, et les suivis prolongés pour une durée minimale de 5 ans supplémentaires. <u>Suivi des habitats naturels</u> et de la flore, avec au moins 2 passages par année de suivi, entre mars et juin, incluant le recensement de la richesse spécifique, de la densité de la végétation, l'identification des espèces exotiques envahissantes et la cartographie des habitats ; <u>Suivi des invertébrés</u>, avec au moins 2 passage par année de suivi, entre avril et août, pour relever la richesse spécifique ; <u>Suivi de l'héropétofaune</u>, avec au moins 3 passages, dont 1 passage ciblé sur les amphibiens et 2 sur les reptiles par année de suivi entre le printemps et l'été, pour relever la richesse spécifique et vérifier l'occupation des gîtes créés dans le cadre de la M-A-1 ;

	• <u>Suivi des oiseaux</u>, avec au moins 2 passages par année de suivi au printemps et à l'été, pour relever la richesse spécifique, y compris des rapaces et oiseaux nocturnes, et pour évaluer l'activité avifaunistique sur le secteur ; • <u>Suivi des chiroptères</u>, avec au moins 2 passages (un printanier et un estival) par année de suivi, avec la pose de plusieurs enregistreurs automatiques enregistrant sur 2 nuits minimum, pour relever la richesse spécifique et l'activité chiroptérologique sur le secteur. La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques et des indicateurs de suivis.
Mesure M-S-2 : Suivi écologique des parcelles compensatoires	
Objectif	Évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et évaluer les plans de gestion des mesures compensatoires
Localisation	Parcelles compensatoires listées et cartographiées en annexe 4
Description	Les suivis écologiques suivants sont réalisés par des spécialistes compétents pour chaque groupe taxonomique et dans des conditions météorologiques propices à l'observation des espèces. Les suivis sont effectués au minimum aux intervalles suivants, où T correspond à l'état initial des parcelles compensatoires : T+1, T+2, T+3, T+5, T+8, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30 ans. En cas de non-atteinte des objectifs de compensation prescrits dans le présent arrêté, des actions correctives sont mises en œuvre, et les suivis prolongés pour une durée minimale de 20 ans supplémentaires. • <u>Suivi des habitats naturels et de la flore</u>, avec au moins 2 passages par année de suivi, incluant la cartographie des habitats et la caractérisation de la structure de la végétation ainsi que l'identification des espèces exotiques envahissantes. Le suivi est établi sur la base transects de 10 m de long sur 1 m de large ayant pour objectif d'évaluer le pourcentage de recouvrement des strates herbacées, arbustives et arborées ; • <u>Suivi des insectes</u>, principalement des orthoptères, avec au moins 2 passages par année de suivi, en période estivale, pour relever la richesse spécifique et l'abondance. Le suivi est établi sur la base de l'inventaire de plusieurs placettes d'une surface moyenne de 10 m x 10 m ; • <u>Suivi des reptiles</u>, avec au moins 3 passages par année de suivi, dont 2 lors de la période de reproduction entre avril et juin et 1 lors de l'éclosion et croissance des jeunes en septembre, pour relever la richesse spécifique et vérifier l'occupation des gîtes créés dans le cadre de la M-C-3. Le protocole de suivi se base sur le protocole de suivi issu du plan inter-régional d'actions des régions PACA et Languedoc-Roussillon en faveur du Lézard ocellé (suivi de 16 placettes de 1 ha, avec une durée d'observation d'au moins 30 minutes sur chaque placette à chaque passage) ; • <u>Suivi des oiseaux</u>, y compris des rapaces et oiseaux nocturnes, avec au moins 2 passages par année de suivi entre avril et juin,

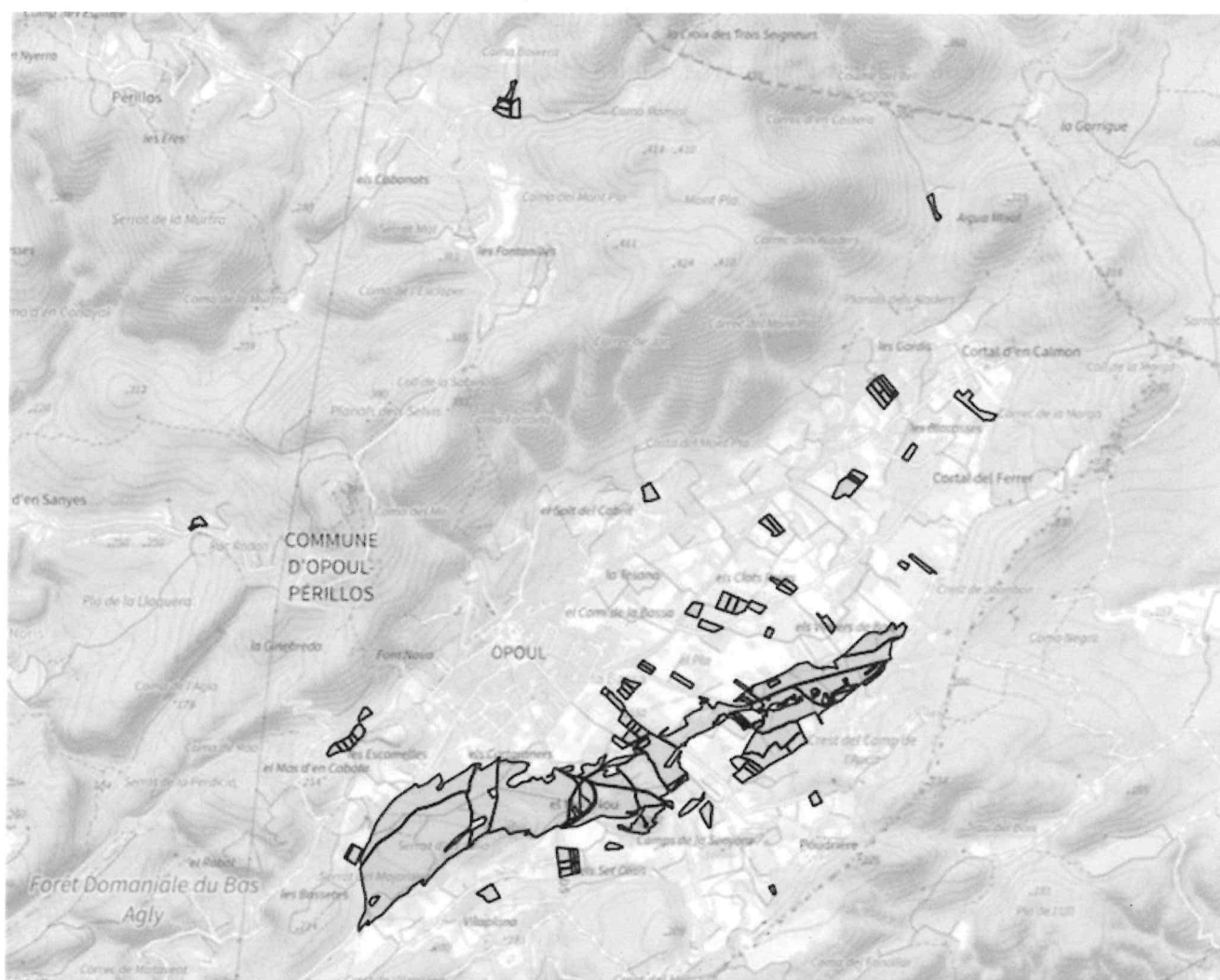
	pour relever la richesse spécifique et l'activité avifaunistique sur le secteur. Le protocole de suivi se base sur la méthode de suivi standardisée des indices ponctuels d'abondance avec une durée d'observation d'au moins 20 minutes à chaque passage sur chaque point d'observation. Deux nuits de prospection sont réalisées chaque année de suivi entre avril et mai spécifiques aux oiseaux nocturnes, dont l'Œdicnème criard. Un passage d'au moins une journée en période hivernale entre décembre et janvier est réalisé sur les parcelles compensatoires en faveur de l'Outarde canepetière pour décompter les rassemblements hivernaux des individus ; • <u>Suivi des chiroptères</u>, avec au moins deux passages, dont un printanier et un estival, par année de suivi avec la pose de plusieurs enregistreurs automatiques enregistrant sur 3 nuits minimum, pour relever la richesse spécifique et l'activité chiroptérologique sur le secteur. La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques et des indicateurs de suivis et être établie dans le plan de gestion des mesures compensatoires.
--	---

Annexe 4 : Carte de localisation des mesures de compensation environnementales et liste des parcelles concernées

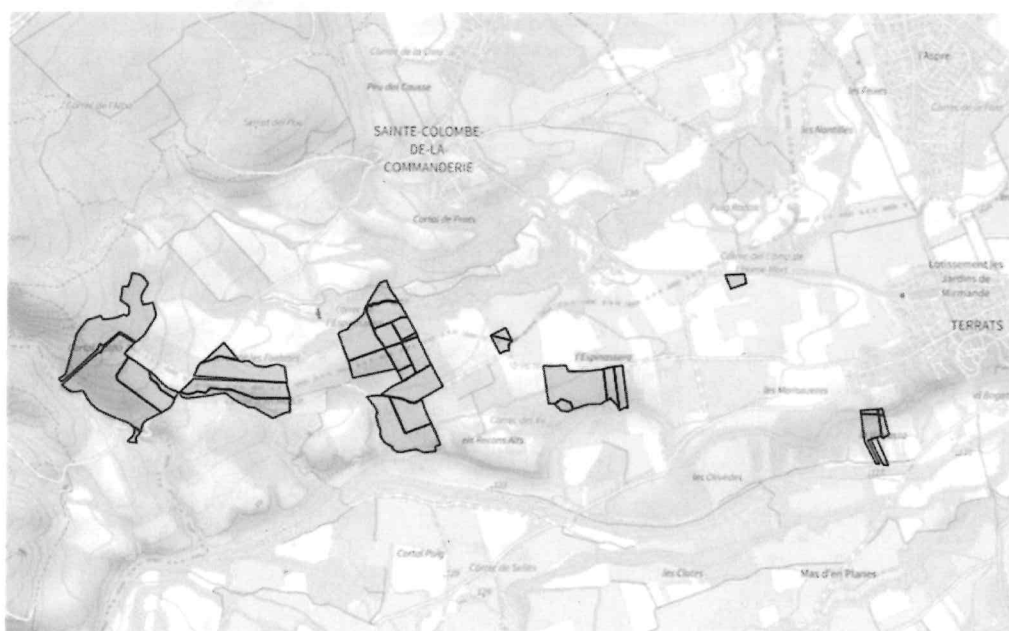
Secteur 1 : Saint-Hippolyte, Clairà et Salses-le-Château (48,0052 ha)



Secteur 2 : Opoul-Périllos (124,5285 ha)



Secteur 3 : Sainte-Colombe-de-la-Commanderie et Terrats (34,8077 ha)



Secteur de compensation	Commune	Parcelle	Contenance (m²)
Secteur 1	Claira	A1063	2 950
		A1098	5 330
		A1099	1 250
		A1100	1 300
		A1101	1 200
		A1103	2 450
		A1104	2 530
		A1105	2 198
		A1106	9 160
		A1502	10 845
		A1514	1 050
		A1533	1 863
		A1534	517
		A1535	1 551
		A1548	3 000
		A1549	1 540
		A1690	1 110
		A1741	1 720
		A1747	1 213
		A675 (pour partie)	1 020
		A686	3 850
		A688	4 030
		A692	9 160
		A693	3 720
		A695	22 220
		A696	2 830
		A697	7 460
		A698	6 800
		A700 (pour partie)	510
		A701	2 530
		A702	3 800
		A744 (pour partie)	2 740
		A838	8 300
		A839	8 460
		A840	1 254
		A841	2 100
		A842	1 560
		A843	5 000

Secteur de compensation	Commune	Parcelle	Contenance (m²)
	Salses-le-Château	E1116 (pour partie)	578
	Salses-le-Château	E1115	1 095
		D284	1 420
		D285	1 420
		F1072	1 480
		F1071	1 510
		E1111	1 720
		E1112	1 730
		E1506	1 800
		E1789	2 072
		E1114	2 220
		E1001	2 380
		E1002	2 420
		E1004	2 760
		D757	2 850
		D758	2 850
		D293	2 940
		D291	3 080
		D286	3 120
		D711	3 355
		D885	3 433
		E1003	3 550
		E1109	3 620
		D295	3 645
		E1107	3 680
		E1108	3 840
		F1091	4 110
		D289	4 320
		D288	4 400
		F1093	4 760
		F1089	4 800
		F1094	4 800
		F2404	4 845
		F2405	4 845
		F2179	4 950
		D886	6 021
		E1005	6 965
		D290	7 200
		D296	7 800

Secteur de compensation	Commune	Parcelle	Contenance (m²)
		F1095	8 430
		E1505	8 440
		F1092	8 530
	Salses-le-Château	D283	9 060
		E2330	11 661
		E1169	12 600
		E1852	20 839
		E1855	32 247
		E1853	32 526
		E1897	40 114
	Saint-Hippolyte	C115	11 100
Secteur 2	Opoul-Périllos	A191	660
		A867	3 440
		A964	3 040
		B1011	3 760
		B1028	4 800
		B1062	4 540
		B1070	5 400
		B1076	5 060
		B1077	4 050
		B1078	4 540
		B1102	4 600
		B1103	3 330
		B1126	1 640
		B1127	2 680
		B1128	2 800
		B1198	23 420
		B1218	1 920
		B1233	62 065
		B1234	1 680
		B1235	42 100
		B1236	800
		B1237	600
		B1239	1 320
		B1241	500
		B1242	2 800
		B1243	760
		B1244	800
		B1245	2 450
		B1265	46 830
		B1266	640

Secteur de compensation	Commune	Parcelle	Contenance (m²)
		B1268	480
		B1269	560
		B1272	2 540
		B1275	670
	Opoul-Périllos	B1277	240
		B1278	1 760
		B1281	560
		B1282	880
		B1283	1 000
		B1284	910
		B1285	1 000
		B1291	42 440
		B1300	2 400
		B1316	5 520
		B1317	4 420
		B1318	2 620
		B1319	2 220
		B1320	17 520
		B1321	29 730
		B1322	6 550
		B1342	3 560
		B1410	1 300
		B1470	5 480
		B1476	1 680
		B1477	2 480
		B1480	37 300
		B1481	2 410
		B1482	4 690
		B1483	2 920
		B1484	1 700
		B1485	1 660
		B1486	4 040
		B1611	6 070
		B1835	1 940
		B1860	2 800
		B1861	2 200
		B1862	2 010
		B1872	1 400
		B1900	3 360
		B1904	1 760
		B1905	3 960

Secteur de compensation	Commune	Parcelle	Contenance (m²)
		B1929	1 550
		B1934	1 645
		B1958	3 300
		B2199	3 995
		B2218	5 875
	Opoul-Périllos	B792	460
		B793	2 640
		B794	2 940
		B795	500
		B831	11 030
		B931	3 300
		B940	2 940
		B941	2 840
		B942	5 290
		B962	3 490
		B963	1 460
		B964	10 570
		B992	440
		B993	1 480
		B994	2 560
		B995	600
		C285	4 200
		C286	1 540
		C287	2 340
		C288	2 020
		C289	3 000
		C380	5 320
		C381	940
		C401	78 730
		C404	47 540
		C407	231 730
		C618	2 840
		C619	2 940
		C620	5 540
		C623	1 680
		C624	1 200
		C625	1 120
		C626	1 660
		C635	2 560
		C656	17 340
		C666	10 040

Secteur de compensation	Commune	Parcelle	Contenance (m²)
		C669	37 800
		C671	44 280
		C675	7 210
		C676	1 600
		C680	1 380
		C684	6 870
	Opoul-Périllos	C690	1 000
		C692	3 240
		C751	138 290
		C778	6 600
		C907	4 370
		C910	8 770
		C922	14 600
		E200	2 470
		E201	1 225
		E205	4 540
		E453	2 886
		E454	3 204
Secteur 3	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	A204	40 560
		B130	1 460
		B135	4 560
		B136	770
		B137	5 740
		B138	9 510
		B139	5 110
		B141	17 530
		B146	20 250
		B208	3 190
	Terrats	B1336	2 997
		B186	6 986
		B189	2 003
		B195	1 830
		B197	397
		B198	910
		B533	5 050
		B534	1 000
		B535	48 014
		B536	20 710
		B537	2 270
		B540	17 292
		B541	14 348
		B592	11 220

Secteur de compensation	Commune	Parcelle	Contenance (m ²)
		B593	5 590
		B594	2 300
		B595	15 250
		B596	8 040
		B606	2 820
		B625	27 950
		B626	1 620
	Terrats	B657	11 280
		B658	24 520
		B827	5 000

Annexe 5 : Plan de gestion des eaux pluviales

